

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à étendre la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer.

Le Sénat a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 244 du Code de la Sécurité Sociale est modifié comme suit :

« Il en est de même pour le risque vieillesse, en ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française résidant :

— dans les territoires d'outre-mer ;

Voir les numéros :

Sénat : 130 (1960-1961) et 79 (1961-1962).

— dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. »

Art. 2.

Les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française résidant dans les territoires ou Etats visés au deuxième alinéa de l'article 244 du Code de la Sécurité sociale, qui adhéreront à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse pourront, pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé dans ces Etats et territoires, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée ou assimilée acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes.

La même faculté est offerte dans les mêmes conditions :

1° Aux personnes de nationalité française qui, bien que ne résidant plus dans les Etats et territoires visés au deuxième alinéa de l'article 244 du Code de la Sécurité sociale ou n'y exerçant plus une activité salariée, seraient désireuses d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse pour les périodes pendant lesquelles elles ont, depuis le 1^{er} juillet 1930, exercé dans ces Etats et territoires une profession salariée ou assimilée ;

2° Aux veuves de salariés ou assimilés dont le conjoint aurait rempli les conditions fixées par la présente loi.

Les dispositions du présent article sont étendues, dans les mêmes conditions, pour acquérir les mêmes droits, pour les mêmes périodes, aux personnes rapatriées d'Egypte et des Etats dont la liste sera fixée par décret.

Art. 2 bis (nouveau).

Le Gouvernement est autorisé à conclure des conventions internationales en vue de permettre aux travailleurs français ou assimilés bénéficiaires de la présente loi de totaliser les périodes d'affiliation aux institutions ou régimes d'assurance vieillesse des Etats visés au deuxième alinéa de l'article 244 du Code de la Sécurité sociale et aux régimes d'assurance vieillesse français notamment pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse.

Art. 3.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera, notamment, les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.